

Décision n° 2022-61

Objet : Constitution de partie civile concernant une audience au tribunal judiciaire de Fontainebleau du 2 février 2023, suite aux faits de vol par effraction survenus dans les nuits du 1^{er} au 2 octobre et du 2 au 3 octobre 2022 dans la maison des sports (stade Philippe Mahut) route de l'Ermitage à Fontainebleau

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020-134 du 9 juillet 2020 autorisant M. le Président, notamment, à intenter au nom de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau les actions en justice,

Considérant l'avis d'audience reçu par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau émanant du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau informant de la tenue d'une audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 2 février 2023 à l'encontre de [REDACTED], suite aux faits de vol par effraction survenus dans les nuits du 1^{er} au 2 octobre et du 2 au 3 octobre 2022 dans la maison des sports (stade Philippe Mahut) route de l'Ermitage à Fontainebleau,

Considérant le dépôt de plainte au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 3 octobre 2022 relatifs aux faits cités ci-dessus,

Considérant la procédure judiciaire engagée à l'encontre desdits prévenus,

Considérant que les dommages commis sont estimés à un coût de 13 261 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

DÉCIDE

Article 1 : De se constituer, au nom de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, partie civile pour l'audience au tribunal judiciaire de Fontainebleau du 2 février 2023, relative aux faits de vol par effraction survenus dans les nuits du 1^{er} au 2 octobre et du 2 au 3 octobre 2022 dans la maison des sports (stade Philippe Mahut) route de l'Ermitage à Fontainebleau (procédure référencée 2022 /4984) à l'encontre de [REDACTED]

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Article 3 : Le président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 10 novembre 2022



Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **10 NOV. 2022**
Date de mise en ligne le **10 NOV. 2022**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20221110-2022-061DEC-AI
Date de réception préfecture : 10/11/2022